

CHARTRE DES FABRICANTS / INSTALLATEURS D'ABRIS DE PISCINES

LA CHARTE FIXE LES PRINCIPES SUR LESQUELS SE FONDE L'ACTION DE LA COMMISSION " ABRIS DE PISCINES " DE LA FÉDÉRATION DES PROFESSIONNELS DE LA PISCINE.

ELLE CONSTITUE UN CADRE DE RÉFÉRENCE VISANT À ÉTABLIR DES RELATIONS DE CONFIANCE ENTRE LES MEMBRES, DANS UN CONTEXTE JURIDIQUE SÉCURISÉ.

L'APPARTENANCE À LA COMMISSION SUPPOSE, POUR CHACUN DE SES MEMBRES, DE SOUSCRIRE ES QUALITÉ, AUX ENGAGEMENTS SUIVANTS :

≡ PARTICIPATION RÉGULIÈRE AUX RÉUNIONS,

≡ RESPECT SCRUPULEUX DE TOUTES LES RÈGLES (JURIDIQUES, FISCALES, SOCIALES...) AINSI QUE DES TEXTES RÉGISSANT L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE,

≡ MAINTIEN D'UNE POLITIQUE TARIFAIRE COHÉRENTE ET PRATIQUE D'UNE CONCURRENCE LOYALE EN TOUTES CIRCONSTANCES, NOTAMMENT À L'OCCASION DES FOIRES ET SALONS AINSI QUE LORS D'ACTIONS DE DÉMARCHAGE SUR LE TERRAIN,

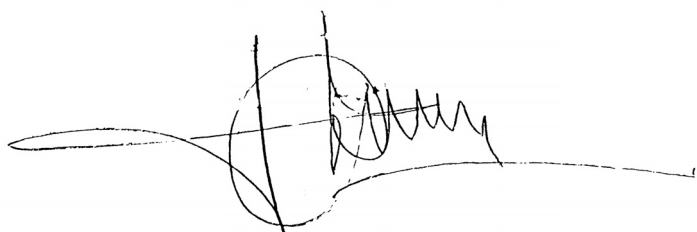
≡ RESPECT DES RÈGLES EN MATIÈRE DE COMMUNICATION PROMOTIONNELLE, ET NOTAMMENT :

- QUE LEUR CONTENU NE COMPORTE AUCUNE ALLÉGATION INEXACTE OU SUSCEPTIBLE D'INDUIRE LE PUBLIC EN ERREUR,
- QU'ELLES SOIENT EXEMPTES DE TOUT ÉLÉMENT COMPARATIF,

≡ CONCERNANT LES PRODUITS VISÉS PAR LA LOI DU 3 JANVIER 2003 RELATIVE À LA SÉCURITÉ DES PISCINES, OBLIGATION DE GARANTIR LA CONFORMITÉ DES ABRIS COMMERCIALISÉS EN FRANCE, À LA NORME NF P 90-309 A/I. CETTE GARANTIE DEVRA RÉSULTER D'ESSAIS RÉALISÉS PAR UN LABORATOIRE DONT LA NOTORIÉTÉ ET LA COMPÉTENCE SONT PUBLIQUEMENT ÉTABLIES.

IL EST PRÉCISÉ QUE TOUT MANQUEMENT AVÉRÉ À L'UNE DES OBLIGATIONS PRÉCÉDENTES, SERA DU RESSORT DE LA COMMISSION DE DÉONTOLOGIE DE LA F.P.P.

LE PRÉSIDENT DE LA F.P.P.
JEAN LERMITE



LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION ABRIS
JACQUES DERRUAZ

